

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Fatima Abbach, *Présidente* ;  
Charles Spapens, Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder,  
Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;  
Marc-Jean Ghysseles, Marc Loewenstein, Nadia El Yousfi, Laurent Hacken, Magali Plovie, Denis  
Stokkink, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Séverine De Laveleye, Caroline  
Dupont, Christophe Borey, Valérie Michaux, Mustapha Al Masude, Samir Ahrouch, Xavier Jans,  
Michael Van Vlasselaer, Christiane Defays, Kris Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrín,  
David Leclercq, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux* ;  
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;  
Evelyne Huytebroeck, Stéphanie Koplowicz, Isabelle Lukebamoko-Maduda, *Conseillers  
communaux*.

**Séance du 22.11.22**

---

**#Objet : Finances – Taxe sur des emplacements de parage – Nouveau règlement-taxé. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions légales;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er ;

Vu l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la nécessité pour la Commune de remplir ses obligations dans le respect des exigences du plan de gestion et du prescrit de l'article 252 NLC, lequel impose aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la nécessité pour la Commune de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités, et en particulier d'assurer les recettes permettant de faire face aux charges financières liées à son obligation d'assurer la tranquillité, la sécurité et la propreté publiques ;

Considérant que cette source de revenus se justifie ;

Considérant que la matière visée par le présent règlement taxe engendre dans ses alentours immédiats une

surveillance particulière des services de police et davantage d'interventions en matière de propreté et de sécurité publiques de la part des services communaux ;

Considérant que la taxe sur les emplacements de parcage est pertinente quant au type de redevables, à savoir les propriétaires de 9 emplacements ou plus, desservant des immeubles de bureaux et/ou des équipements d'intérêt collectif ou de service public, ou affectés à une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'exploitation, qui ont un patrimoine d'une certaine ampleur et pour lesquels lesdits parkings créent un certain enrichissement ;

Considérant que le prélèvement de cette taxe aux taux proposés tient compte de la capacité contributive des contribuables et que les taux n'influencent pas de manière significative leur activité d'autant plus que, comme la plupart des taxes communales, cela est déductible à titre de charges d'exploitation ;

Considérant la nécessité de favoriser des partenariats entre la Commune et les opérateurs privés pour que soit facilitée l'utilisation des emplacements de parcage pendant les heures de fermeture des établissements, et ce, afin de remédier aux difficultés de stationnement dans certains quartiers forestois où l'indisponibilité en stationnement, notamment en période nocturne, est élevée ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour rendre la mutualisation de ces emplacements de parcage plus attractifs, en accordant une réduction de la taxe pour les premiers exercices d'imposition de partenariat, ceci en compensation du financement des investissements de gestion du parking partagé ;

Considérant que les offres des emplacements de parcage disponibles pendant les heures de fermeture des établissements sont insuffisantes par rapport à la demande globale des riverains ou des visiteurs du territoire, la Commune souhaite, dans le cadre de sa politique de stationnement, favoriser l'utilisation optimale des emplacements visés pour améliorer le stationnement sur le territoire communal, lequel est densément peuplé et fréquenté, et doit donc inclure dans le processus les surfaces de parking de moins de 10 emplacements ;

Considérant par ailleurs, qu'il existe sur le territoire de la commune des emplacements de parcage non utilisés à certaines heures et un nombre considérable qui ne sont pas accessibles au public ;

Considérant que l'exonération consentie aux surfaces de parking de moins de neuf emplacements se justifie par le fait qu'elles sont surtout nécessaires à l'usage du propriétaire et/ou son personnel ;

Considérant que l'exonération établie au profit des surfaces de parking affectées aux hôpitaux, aux cliniques, aux polycliniques et aux œuvres de bienfaisance, non utilisées dans le cadre d'activités lucratives ou commerciales, se justifie par la circonstance que l'exercice sur le territoire de la Commune des activités ainsi visées influence directement et favorablement la vie de ses habitants et qu'il est donc justifié que, par le bais de cette exonération, les autorités communales entendent soutenir ces activités ;

Considérant que les emplacements de parcage servant comme stockage de véhicules non immatriculés faisant l'objet d'un permis d'urbanisme et/ou d'un permis d'environnement ou utilisés par l'occupant lui-même pour stationner ses propres véhicules utilitaires en dehors des heures normales d'ouverture ne sont pas mutualisables et qu'au vu de la politique locale poursuivie, ceux-ci ne peuvent donc pas être imposés ;

Considérant qu'une simplification de la procédure de déclaration est appropriée afin de réduire la charge administrative pour le contribuable et les services communaux ;

Considérant que, selon la jurisprudence récente, il convient d'assurer une certaine progressivité dans le taux de majoration pour les taxations d'office tout en tenant compte de la récurrence à laquelle le redevable ne se soumet pas à l'obligation de déclaration;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;



ARRETE :

### Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur des emplacements de parcage.

Sont visées :

1. les surfaces de parking affectées aux bureaux et/ou des équipements d'intérêt collectif ou de service public, et ce, que ceux-ci soient ou non occupés ;
2. les surfaces de parking affectées à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou à une activité de production de services matériels ou de biens immatériels, et ce, que cette activité soit ou non exercée ;
3. l'exploitation commerciale d'emplacements de parcage.

### Article 2

§ 1 - Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par emplacement de parcage : une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil soit de personnes qui y travaillent quel que soit leur statut, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs.

§ 2 - Pour l'application des présentes dispositions, le bien immobilier est défini par son affectation urbanistique.

§ 3 - En cas de contestation quant au nombre d'emplacements de parcage existants, notamment en cas d'absence de marquage au sol, le calcul se fera en divisant la surface affectée au stationnement renseignée au cadastre et/ou au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte par une surface forfaitaire de 13 m<sup>2</sup> (surface d'un emplacement).

### Article 3

Les taux de la taxe pour l'exercice d'imposition 2023 sont fixés à :

- 142,04 € par emplacement pour les surfaces de parking affectées aux bureaux et/ou aux équipements d'intérêt collectif ou de service public [taux 1];
- 174,82 € par emplacement pour les surfaces de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de production de services matériels ou de biens immatériels [taux 2];
- 87,41 € par emplacement pour l'exploitation commerciale d'emplacements de parcage [taux 3].

Ces taux seront majorés de 2% au 1er janvier 2024 et de 2% l'année suivante, conformément au tableau repris ci-dessous :

	Exercice 2024	Exercice 2025
[Taux 1]	144,85	147,75
[Taux 2]	178,31	181,88
[Taux 3]	89,15	90,93

Une réduction de 80 % du taux 1 et 2 est accordée aux établissements qui s'engagent dans le processus de mise à disposition

d'emplacements de parcage (d'au moins 10 heures consécutives) au bénéfice des riverains en dehors des heures d'ouverture normales de leur établissement.

Toutefois, cette réduction est étendue à 100% pour les trois premiers exercices d'imposition lors de la signature d'un premier partenariat avec la Commune, ou avec une société reconnue par la Commune, spécialisée dans la gestion de places de stationnement disponibles pour les riverains, en dehors des heures d'ouverture normales de l'établissement visé à l'article 1er, points 1 et 2.

Cette réduction porte exclusivement sur le nombre d'emplacements mis à disposition et est accordée entièrement par exercice quel que soit le mois au cours duquel la mise à disposition est réalisée.

Lorsque dans un même bien, sont rassemblés aussi d'autres emplacements de parcage que ceux mis à disposition des riverains, il y a lieu de distinguer les uns des autres au moyen d'une signalisation appropriée. A défaut de signalisation, les emplacements de parcage mis à disposition des riverains ne seront pas considérés comme tels.

Chaque engagement en vue d'une réduction de la taxe doit être soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 4**

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parcage visés à l'article premier. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe est due pour la totalité de la surface de parking, que l'ensemble des copropriétaires détiennent ; elle n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété.

#### **Article 5**

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de fin de l'affectation visée à l'article premier.

#### **Article 6**

Ne seront pas soumises au présent règlement, les surfaces de parking :

1. de moins de 9 emplacements ;
2. servant aux hôpitaux, aux cliniques, aux polycliniques et œuvres de bienfaisance, à l'exception des surfaces de parking utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
3. qui sont utilisées comme stockage de véhicules non immatriculés pour autant que ceci est spécifié au permis d'urbanisme et/ou au permis d'environnement et/ou au permis mixte ;
4. qui sont utilisées par l'occupant lui-même pour stationner ses véhicules utilitaires en dehors des heures normales d'ouverture.

#### **Article 7**

§1er – Le contribuable de la taxe est tenu de faire la déclaration des éléments imposables sur le territoire de la commune, comme le prévoit le présent règlement-taxe.

§2 – Pour un exercice d'imposition donné, l'Administration communale adresse, par pli recommandé, au redevable qu'elle peut identifier, pour le 10 décembre de l'année d'imposition au plus tard, une proposition



de déclaration au contribuable reprenant des éléments imposables.

§3 - Si cette proposition de déclaration comporte selon le contribuable des inexactitudes ou des omissions en ce qu'elle ne correspond pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

A défaut de réception par l'Administration communale d'une déclaration complétée, datée et signée, la proposition de déclaration communiquée par l'Administration vaut déclaration.

§4 - Le contribuable qui n'a pas reçu de proposition de déclaration est tenu de se procurer le formulaire de déclaration et de faire sa déclaration, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré.

§5 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

§6 - En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Cette nouvelle déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut jusqu'à révocation expresse.

### **Article 8**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50 € sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 10 à 12 du présent règlement.

### **Article 9**

§1er - L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose.

§2 - Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3 - Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

§4 - Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 25 % de la taxe due ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % de la taxe due ;
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 100 % de la taxe due.

### **Article 10**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable par paiement électronique sur le compte bancaire de la Commune.

### **Article 11**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus

tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

#### Article 12

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014.

#### Article 13

§1er - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2 - Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

33 votants : 21 votes positifs, 7 votes négatifs, 5 abstentions.


AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire,  
(s) Betty Moens

La Présidente,  
(s) Fatima Abbach

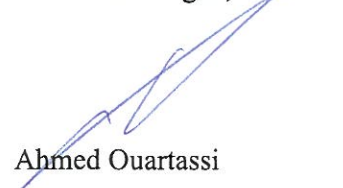
POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire,



Betty Moens

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,



Ahmed Ouartassi